Avis conforme n°171/2023

Saisine par autorité administrative : *Mairie de Freissinières*
Numéro de dossier : *Permis de Construire n°00505822H00012*
Pétitionnaire *: Stéphanie Lavigna et Claude Bounous*
Adresse *: Les Pins 05380 Châteauroux les Alpes*
Localisation *: Les Escleyers (A 944) Dormillouse – 05310 Freissinières*
Nature de la demande : *changement de destination et régularisation de travaux : changement des menuiseries (portes et fenêtres), création d'un portique d'entrée en clôture, modification de la façade principale avec la création d'un balcon et ouverture en pignon*
Dossier suivi par *: Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision individuelle n°355/2019 de création d'un nouvel établissement d'hébergement composé d'une chambre familiale de 4 couchages, d'une chambre de 2 couchages et d'un dortoir de 8 couchages, et de proposer une petite restauration familiale pour une capacité de 15 personnes ;

Vu l'avis conforme n°121/2020 relatif à la déclaration préalable n° 00505820H0003 de réfection de la toiture et de renforcement de plancher ;

Vu la demande d'avis conforme relative au permis de construire n° 00505822H0002 refusé et le nouveau dossier de permis de construire n°00505822H00012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 31/05/2022 ;

Vu le rapport de manquement n° RM-2022-01 ;

Vu l'arrêté n°584 du 22/12/2022 portant mise en demeure de régularisation des travaux réalisés sans autorisation ;

Considérant que la demande répond à cet arrêté de mise en demeure ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la qualité architecturale du bâtiment et que le projet répond au cahier de prescriptions architecturales du village ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir *« 6° Nécessaires à une activité autorisée ; 17° sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée »* et *« 15° Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte […] sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. »*

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Stéphanie Lavigna et Monsieur Claude Bounous sont autorisés, en régularisation de travaux effectués :

- à réaliser l'isolation intérieure des parois,
- à procéder au changement des menuiseries (portes et fenêtres),
- à créer un petit portique en clôture, support d'enseigne, à l'entrée de la propriété,
- à modifier la façade principale avec la pose d'une baie vitrée (4 x 2 m env.) sur balcon, en retrait de la façade bois (soit au droit du mur en pierres) et la création d'une ouverture dans le pignon en planches de bois (4 x 1 m env.) avec un système de volets amovibles en partie haute pour retrouver l'aspect initial en position fermée.

Le changement de destination est autorisé conformément à la décision individuelle n°355/2019 pour la création d'un nouvel établissement d'hébergement composé d'une chambre familiale de 4 couchages, d'une chambre de 2 couchages et d'un dortoir de 8 couchages, et de proposer une petite restauration familiale pour une capacité de 15 personnes.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les bois (menuiseries, bardages, etc.) seront mis en œuvre bruts sans traitement de type lasure afin de griser naturellement dans le temps,
2. l'ouverture dans le pignon en planches de bois se fera uniquement sur la partie haute (4 x 1 m env.), laissant les planches fixes en partie basse et cachant le garde corps du balcon, conformément au dessin de façade en annexe de cet avis ; la version avec garde corps apparent est proscrite,
3. les deux solutions étant acceptables, les portes et fenêtres vitrées pourront être avec ou sans « petits bois »,
4. l'isolation des parois sera en matériaux naturels, bio-sourcés, conformément à l'annexe 4 de la charte du Parc national des Écrins,
5. l'enseigne commerciale apposée sur le panneaux d'entrée n'excédera pas un format A3 et sera traité de manière sobre et qualitative,
6. Prescriptions relatives à l'archéologie : toute rénovation ou restauration du bâti de Dormillouse qui entraîne une dépose de bois (charpente, encadrement, de portes ou de fenêtres,...) doit faire l'objet d'un prélèvement mis à disposition pour l'étude dendrochronologique,
7. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,

- évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
- stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
- le nombre de rotations d'héliportage nécessaire au chantier est strictement limité et fera l'objet des demandes d'autorisation *ad hoc*,
- les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées.

Article 3 : Règles de caducité
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions
Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication
Le présent avis sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 7 juin 2023

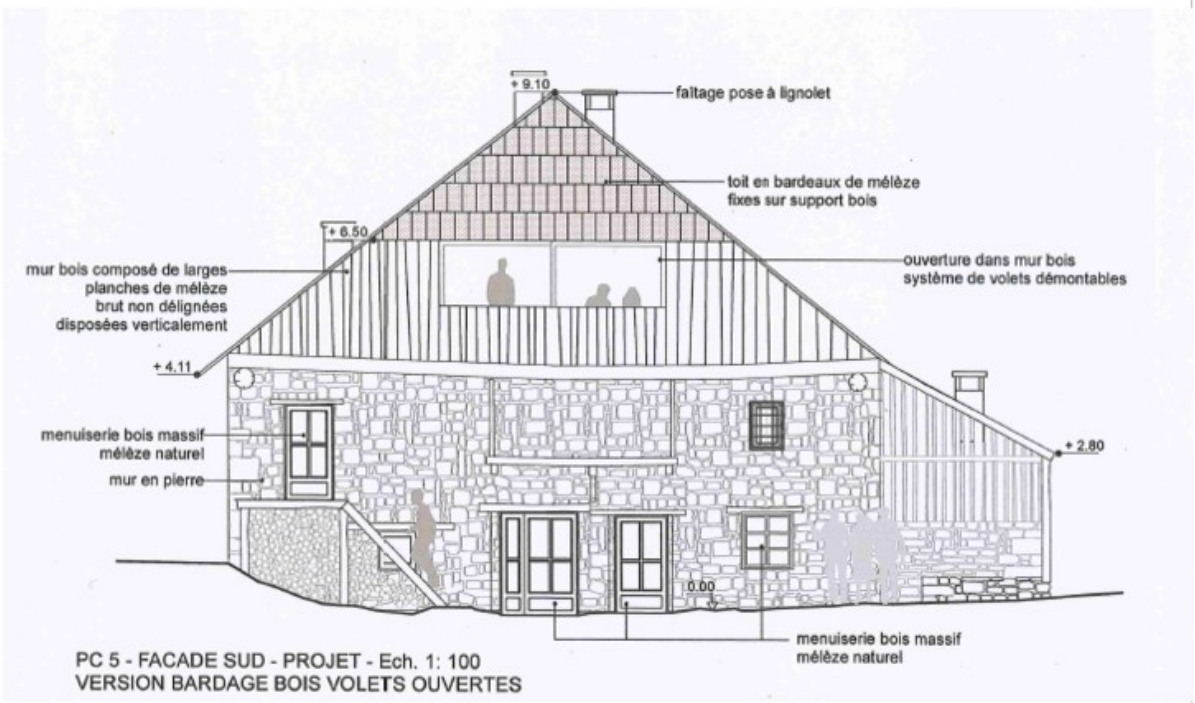
Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

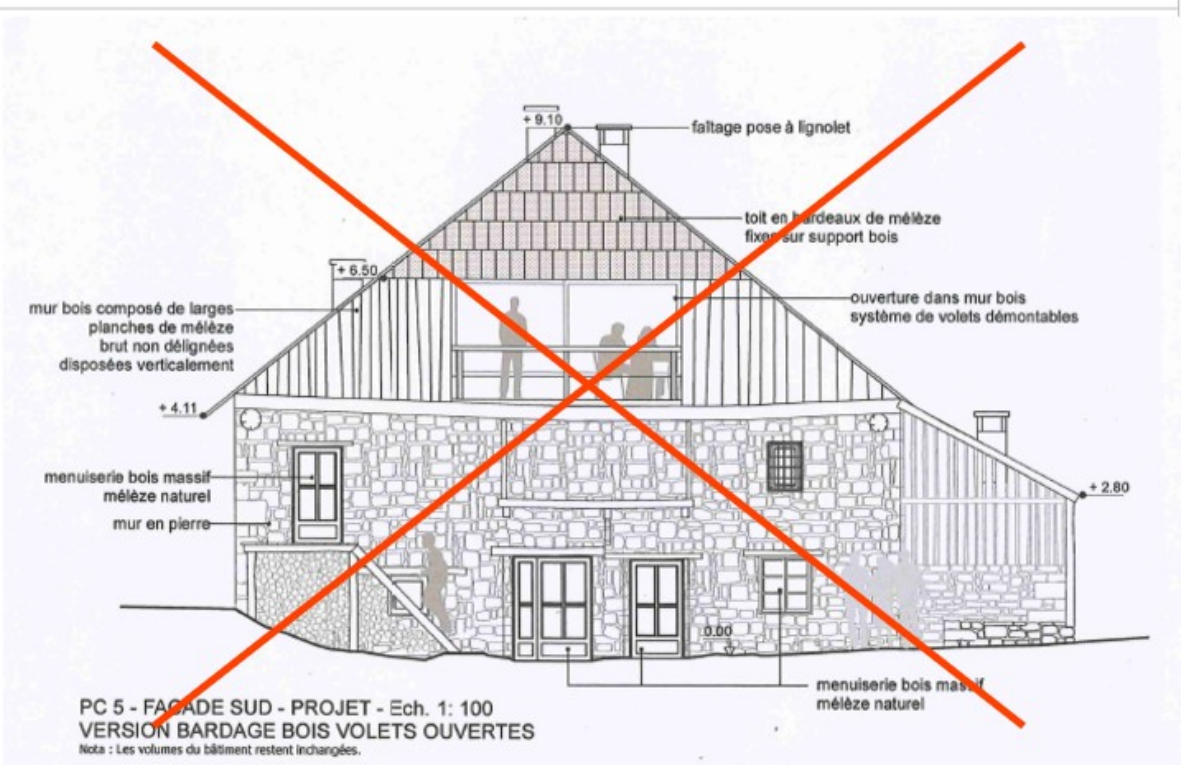
copie : secteur Briançonnais-Vallouise

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE



PC 5 - FACADE SUD - PROJET - Ech. 1: 100
VERSION BARDAGE BOIS VOLETS OUVERTES



PC 5 - FACADE SUD - PROJET - Ech. 1: 100
VERSION BARDAGE BOIS VOLETS OUVERTES
Nota : Les volumes du bâtiment restent inchangées.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr